

## **MODALITES ET LIMITES DE L'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

### **LE PARTENARIAT EST LA REGLE :**

Quand elle n'en assure pas, seule, la totale maîtrise, la contribution de la Communauté de communes s'inscrit dans le cadre d'une **convention de partenariat** qui, outre les conditions financières de son intervention, en précise les préalables :

- Définition précise de l'objectif en terme artistique et culturel, de fréquentation du public,
- Préalablement à sa validation, présentation :
  - de la programmation artistique,
  - des lieux de représentation, de déroulement de l'évènement ou de l'action.
- Valorisation de l'implication de la communauté de communes au plan médiatique et dans les actions de communication.

L'intervention de la Communauté de communes ne peut, en effet, s'entendre de sa seule contribution financière.

La convention de partenariat peut trouver application dans le cadre :

- D'actions ou d'évènements non récurrents d'une grande ampleur liés à la célébration exceptionnelle d'une date, d'un fait, d'un personnage, d'un lieu.
- D'actions permanentes ou d'évènements récurrents.

L'action culturelle de la Communauté de communes se devant

- d'être lisible, à la fois dans son contenu mais, aussi, dans la durée.
- d'accompagner les projets, de leur permettre de trouver leur public et de le fidéliser
- de permettre aux différents acteurs culturels d'inscrire leurs actions dans le temps, en parfaite connaissance des soutiens dont ils peuvent bénéficier.

la convention de partenariat sera renouvelable, d'année en année, sauf désengagement de l'un des partenaires, s'il estime que les conditions du partenariat ne sont plus remplies.

La communauté de communes pourra, par exemple, mettre fin à cette convention de partenariat s'il s'avère qu'à l'expérience, le caractère communautaire n'est pas établi.

## LES PARTENAIRES

- Les associations loi 1901 organisatrices d'évènements à vocation culturelle, artistique
- Les associations loi 1901 gérant le fonctionnement d'une école d'enseignement artistique
- Les associations loi 1901 gérant le fonctionnement de musées
- Les communes membres de la communauté de communes

## LIMITES D'INTERVENTION

La Communauté de communes apporte son soutien logistique et matériel dans la limite de ses moyens.

Sur le plan financier, elle se prononcera sur le montant de sa participation **au vu du plan de financement détaillé et motivé** présenté par le porteur de l'action ou de l'évènement.

Ce plan de financement doit, très majoritairement, reposer

- sur les fonds propres de l'organisateur tels qu'ils ressortent du bilan annuel de l'exercice précédent validé par son assemblée générale ou bilan prévisionnel
- sur les produits générés par l'action ou l'évènement : droits d'entrées, buvette, produits dérivés, ....
- sur les recettes provenant du sponsoring

En tout état de cause, la subvention attribuée par la Communauté de communes est limitée à **15%** du projet de budget, avec un **montant maximum de 2 000 €**.